Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260703-2026_37_BIS-DE

CONSEIL MUNICIPAL D'ARGOL
Séance du 03 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le **03 juillet** à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué le **26 juin** deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LEZENVEN, Maire.

Présents : Jean-Michel LEZENVEN, Patrick DELACROIX, Rozenn LE LANN, Valentine CHATEAU, Kilian BATHANY, Gérard PROVOST, Alain RENAUD, Hélène GIBIAT, Marc LEROY, Justine BERENGER, Jean-Michel BOINET, Heddi BETAOUAF

Excusés : Sonia ZAMAÏ, Assia SAUNIER, Sophie SHAFFNER

Absent : Néant

Procuration : Sonia ZAMAÏ donne procuration à Jean-Michel LEZENVEN
Assia SAUNIER donne procuration à Hélène GIBIAT
Sophie SCHAFFNER donne procuration à Jean-Michel BOINET

Secrétaire de séance : Kilian BATHANY

N°2026-37 – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L.211-1 et L.211-2 relatifs au régime forestiers et l'article L.214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'ARGOL est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions sécurisées,

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-212900013-20260703-2026_37_BIS-DE

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans les conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune.

Après avoir voté à l'unanimité :

- **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issue de la forêt communale réalisées en application de l'article L.214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L.214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (vente groupées).

- La présente décision **prend effet** à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

